



## Arrêt

n° 123 125 du 25 avril 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 à 16 h 58 par X par fax, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 20 avril 2014 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2014 à 11 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUivant :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

La requérante déclare, sans autre précision, être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2009 étant alors mineure d'âge.

Elle déclare y avoir rencontré un ressortissant belge avec lequel elle envisage de contracter mariage.

Le 11 juin 2013, elle fait l'objet d'un contrôle administratif d'étrange par la police locale de la zone de Bruxelles Midi, la requérante prise en flagrant délit de travail sans être détentrice d'une autorisation pour ce faire.

À la suite de cela, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision a fait l'objet d'un recours lequel a été rejeté par le Conseil de céans le 17 juin 2013 en son arrêt n° 105 174. Aucun recours en annulation n'a été introduit ultérieurement.

Le 20 avril 2014, elle a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

**REDEN VAN DE BESLISSING  
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

**Artikel 7, alinea 1:**

- 1<sup>e</sup> wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 3<sup>e</sup> wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;
- 12<sup>e</sup> indien hij voorwerp is van een inreisverbod.

**Artikel 27 :**

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

**Artikel 74/14:**

- artikel 74/14 §3, 1<sup>e</sup>: er bestaat een risico op onderduiken;
- artikel 74/14 §3, 3<sup>e</sup>: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid;

De betrokkenen is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.  
Een proces-verbaal werd opgemaakt te harer laste uit hoofde van valsheid in geschriften en gebruik PV nr. 11V.68.FW.110329/14 van de datum 11/08/2013  
Betrokkenen heeft geen officieel verblijfsplaats in België.  
Betrokkenen heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met Inreisverbod van 3 jaar dat haar betekend werd op 11/08/2013

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(e)s de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinea 1 :**

- 1<sup>e</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>e</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 12<sup>e</sup> s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

**Article 27:**

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>e</sup>, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu d'autorisation de séjour dans l'intérêt de l'Etat, peut être arrêté par la contrainte à la frontière de son choix, ou dans l'intérêt de l'Etat, au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion du cas d'Etat.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être arrêté à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

**Article 74/14:**

- artikel 74/14 §3, 1<sup>e</sup>: il existe un risque de fuite;
  - artikel 74/14 §3, 3<sup>e</sup>: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.  
Un passeport a été rédigé à sa charge du chef de faux et usages de faux  
PV nr. 11V.68.FW.110329/14 de la police de Zaventem VVR

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique.  
L'intéressé(e) donne une fausse identité.  
L'intéressé(e) n'a pas obtenu(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans.  
lui notifie le 11/08/2013

**Terugleiding naar de grens**

**REDEN VAN DE BESLISSING:**

De betrokken zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 16 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokken zonder verwijdering van de grens te doen terugleiden en uiteraard van de grens van de staten die het Schengenaccorde ten volle toepassen, om de volgende reden:

Betrokkenen verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet, wat de wetenschappelijke gezag zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar toegeleid zal worden.

Gezien betrokkenen in aanmerking kan komen om vervolgd te worden voor valsheid in geschriften en gebruik bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Hoewel betrokken reeds voorheen betrekking kreeg van een verwijderingmaatregel, is het wellicht

»

A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué ne contient pas d'interdiction d'entrée comme l'indique erronément la partie requérante.

## 2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.  
(...)"*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."*

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit, et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit, et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Étant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### 3. L'extrême urgence

### 3.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, cette condition est remplie.

## 4. L'intérêt à agir

### 4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies), délivré le 20 avril 2014.

Or, la décision attaquée relève - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - qu'en date du 11 juin 2013, la partie requérante a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, décision qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, lequel n'a pas accédé à la demande de suspension en extrême urgence et a acquis, dès lors, autorité de la chose jugée. Au surplus, aucune requête en annulation n'ayant été introduite, cette décision est devenue définitive.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise (requête pages 2 et 6), et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, *en principe*, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, la partie requérante invoque dans sa requête la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, les éléments de vie familiale et de vie privée invoqués par la partie requérante se résument en substance à faire valoir un projet de mariage avec S.S., qui n'attend que l'expiration du délai d'appel pour pouvoir transcrire son divorce et engager les démarches de mariage avec la requérante et l'existence d'un réseau d'amis et de connaissances en Belgique.

À cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit des mêmes arguments que ceux invoqués lors de son précédent recours en extrême urgence dirigé contre un ordre de quitter le territoire pris le 11 juin 2013, qui a été rejeté le 17 juin 2013 par le Conseil en son arrêt 105 174. En effet, il appert à la lecture de cet arrêt que mutatis mutandis :

*« La partie requérante affirme non seulement avoir un projet de mariage avec un ressortissant de nationalité belge qui n'attendait que l'issue de sa procédure de divorce par consentement mutuel*

*entamée devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour engager les démarches de mariage, mais encore avoir créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels elle a noué des relations étroites d'amitié et ajoute que le retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec son futur époux, mais également sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique (depuis plus de quatre ans et durant son séjour ininterrompu) lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.*

*Elle ne conteste l'infraction qui lui est reprochée, et de ce fait l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée de sa dangerosité pour l'ordre public, mais la minimise faisant valoir que les éléments avancés par elle, à savoir l'existence d'une vie familiale et privée auraient dû inciter la partie défenderesse à procéder à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance et s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la requérante, son futur époux, ses proches et connaissances. Elle affirme que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. »*

Or, il a été jugé que :

*« Contrairement à ce que la partie requérante allègue, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que partie défenderesse aurait été avisé d'un quelconque projet de mariage et ne contient pas d'arguments relatifs au développement d'une vie privée et familiale en Belgique.*

*Si la partie requérante invoque également une violation de sa vie familiale, force est toutefois de constater qu'elle n'en dit pas davantage ; l'invocation d'un grief à cet égard paraît être purement formelle et ne peut en conséquence être retenue.*

*En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante est en défaut dans sa requête d'établir l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique. Son argumentation est purement théorique.*

*En outre, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour visant à régulariser sa situation.*

*À l'audience, elle prétend, sans que cela ne soit étayé d'une quelconque manière, que lors de son arrivée, elle était enfermée dans une famille d'accueil sans aucun contact avec l'extérieur.*

*Le Conseil, au vu des éléments présents au dossier administratif, et dans le dossier de procédure, ne peut tenir pour établie la vie familiale de la requérante et de celui avec lequel elle dit vouloir contracter mariage. La requête n'avance aucun argument pour établir la réalité de sa vie familiale.*

*En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. »*

Cependant, force est de constater que les mêmes arguments que ceux avancés contre la décision du 11 juin 2013 sont réitérés dans la requête dont est saisi le Conseil actuellement, que la partie requérante n'apporte pas davantage d'éléments quant au développement d'une vie privée et familiale en Belgique. En effet, si figure en pièce jointe à la requête un courrier daté du 16 juin 2013 à l'adresse de la partie défenderesse lui faisant part notamment de son intention de mariage, il ne ressort nullement du dossier administratif (duquel il est absent), pas plus que de la pièce elle-même que ce document a été effectivement porté à sa connaissance. En outre, s'agissant du bail d'appartement meublé, force est de constaté que le nom du preneur n'est pas identique à celui de la requérante, en effet, celui-ci commence par « H. » tandis que celui de la requérante par « B. ». Partant, rien n'indique que la requérante a effectivement bien un domicile en Belgique.

S'agissant des pièces administratives espagnoles et de certaines pièces rédigées en langue arabe, le Conseil renvoie à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (TITRE Ier Dispositions applicables à l'**ensemble des recours introduits** auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers -CHAPITRE Ier. — Dispositions générales) selon lequel : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

*À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.*

Cet article ne comporte aucune dérogation expresse dans le cas d'un recours en extrême urgence.

Partant, ces documents, n'étant pas accompagnés d'une telle traduction ne sont pas pris en considération, le Conseil ne pouvant les apprécier utilement dans le cadre d'une procédure en suspension d'extrême urgence.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple intention de mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour. De même, un simple projet de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'exposé des faits contenu dans la requête, ou encore du dossier administratif, en quoi la situation familiale de la requérante, à la supposer établie, serait compromise, dès lors qu'elle déclare avoir notamment séjourné avec S.S. en Espagne, nonobstant l'interdiction d'entrée valable également sur ce territoire. En effet, il est clairement avoué dans la requête que l'intention première de la requérante et de S.S. était de se rendre au Maroc par autocar (cf. requête), en sorte que le renvoi de la requérante, au Maroc, n'apparaît pas, non plus susceptible de porter atteinte à la possible vie familiale, quoique cependant non valablement et suffisamment établie.

S'agissant des liens sociaux et amicaux, le Conseil observe que la requête n'en développe rien.

S'agissant des nombreux problèmes de santé dont aurait été informée la partie défenderesse, il est à constater qu'il n'y a au dossier administratif que la mention d'une attestation de rendez-vous gynécologique daté du 12 avril 2013, sans plus d'indications quant aux problèmes ou à une quelconque situation. En outre, hormis les documents espagnols, lesquels ne comprennent pas de traduction comme prévu à l'article 8 susmentionné, il appert que les pièces médicales françaises jointes à la requête ne permettent pas d'établir l'existence de « nombreux problèmes de santé », ceux-ci faisant état d'une fracture du nez, et d'une opération y relative.

Partant, force est de constater que la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux de ce que l'article 8 de la CEDH serait violé. Au surplus, les autres pièces jointes à la requête (*notamment* les documents médicaux attestant des soins reçus, mais aussi les documents d'identité marocains) ne sont pas de nature à influencer positivement ce constat.

#### 4.3.3. Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

#### 4.4. S'agissant de l'article 13 de la CEDH

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. À cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante semble critiquer, lorsqu'elle évoque la violation de l'article 13 de la CEDH, la décision de privation de liberté dont elle est l'objet, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour connaître de cette problématique, réservée au pouvoir judiciaire en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

La violation alléguée de l'article 13 de la CEDH ne peut donc pas être retenue.

4.5. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée, concernant une série de pays dont la France et l'Espagne, et maintien en vue d'éloignement, précédemment délivré le 11 juin 2013 est définitif, aucun recours en annulation contre cette première décision n'ayant été introduit.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT